

| | |
|--|--|
| | <p>SEANCE DU 27 JUIN 2022 A 20H</p> <p>PRESENTS : Mme LECOMTE V., Bourgmestre - Présidente M. BORSUS A., Mme BLERET-DE CLEERMAECKER S., M. VANDERWAEREN Th., Echevins Mme COLLIN-FOURNEAU M., Présidente du CPAS M. LEBOUTTE A., M. LECARTE D., M. MEUNIER Chr., M. BONJEAN B., Mme JOTTARD C., M. VILMUS N., M. PETITFRERE L., Mme ELLEBOUDT D., Mme FIACRE-DUTERME I., M. DOCHAIN R., Conseillers</p> <p>Mme PICARD I., Directrice générale Excusés : Mme CARPENTIER J., M. LEBOUTTE J.F.</p> |
| <p>ASSEMBLEE GENERALE DE L' AISDE – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/06/27-1</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale AISDE ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 juin 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont Messieurs Thibault VANDERWAEREN, Norbert VILMUS, Robert DOCHAIN, Christian MEUNIER et Mme Isabelle FIACRE-DUTERME ;</p> <p>ENTENDU Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler la position d'une partie de la majorité concernant cette structure ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) rappeler sa position, à savoir que les résultats de l'AIEC sont bons, et que cette structure est donc menacée, d'où l'importance de maintenir cette structure afin de la protéger ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et par 9 voix pour l'abstention des délégués et 6 contre l'abstention pour l'ordre du jour par les délégués (M. LEBOUTTE, M. MEUNIER, M. BONJEAN, Mme JOTTARD, M. VILMUS, M. DOCHAIN) ;</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. De charger ses délégués de s'abstenir sur le PV de la réunion ; 2. De charger ses délégués de s'abstenir sur le remplacement de deux délégués ; 3. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Rapport de gestion 2021; 4. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Rapport du comité de rémunération ; 5. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Rapport de rémunération ; |

| | |
|--|---|
| | <p>6. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Rapport du Commissaire Réviseur ;</p> <p>7. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Rapport du Comité d'Audit ;</p> <p>8. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Comptes arrêtés au 31/12/2021 ;</p> <p>9. De charger ses délégués de s'abstenir sur la décharge aux administrateurs ;</p> <p>10. De charger ses délégués de s'abstenir sur la décharge au Commissaire Réviseur ;</p> <p>11. De charger ses délégués de s'abstenir sur le Choix du réviseur pour les années 2022 à 2024 ;</p> <p>12. De charger ses délégués de s'abstenir sur les Perspectives d'avenir ;</p> <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> |
| <p>ASSEMBLEE GENERALE DE VIVALIA – ORDRE DU JOUR</p> <p>N°22/06/27-2</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>CONSIDERANT l'affiliation de la Commune de Somme-Leuze à l'intercommunale VIVALIA ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 28 juin 2022 ;</p> <p>VU le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et le Livre Ier de la 3^{ème} partie du même Code et spécialement ses articles L1523-11 et L1523-12 ;</p> <p>CONSIDERANT les points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>CONSIDERANT que la Commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette dernière ;</p> <p>ATTENDU que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de cette assemblée ;</p> <p>ATTENDU que les délégués de la Commune de Somme-Leuze à cette Assemblée générale sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Marianne COLLIN-FOURNEAU • Alexandre BORSUS • Norbert VILMUS • Denis LECARTE • Cécile JOTTARD ; <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. D'approuver le Procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire du 12 décembre 2021 2. D'approuver le rapport de gestion 2021 3. De prendre connaissance du rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice social 2021 4. De prendre connaissance des bilans et compte de résultats consolidés 2021 |

| | |
|---|---|
| | <p>5. D'approuver la décharge aux Administrateurs pour l'exercice 2021</p> <p>6. D'approuver la décharge aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour l'exercice 2021</p> <p>7. D'approuver la nomination d'un Réviseur pour les exercices sociaux 2022 à 2024</p> <p>8. D'approuver la répartition du déficit 2021 des MR/MRS</p> <p>9. D'approuver la répartition du déficit 2021 du secteur Extra-hospitalier (EH)</p> <p>10. D'approuver l'affectation du résultat 2021</p> <p>11. D'approuver la fixation de la cotisation AMU 2022</p> <p>12. D'approuver les bilan et compte de résultats 2021 format BNB</p> <p>13. De prendre connaissance de l'information sur la situation du capital au 31-12-2021</p> <p>14. De prendre connaissance de l'information sur l'état d'avancement du projet VIVALIA 2025 ;</p> <p>DE CHARGER ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance de ce jour;</p> <p>DE CHARGER le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée.</p> |
| <p>ECOLES COMMUNALES REPAS SCOLAIRES – FIXATION DE LA REDEVANCE</p> <p>N°22/06/27-3</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;</p> <p>VU le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;</p> <p>VU le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1 et suivants ;</p> <p>VU les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;</p> <p>VU le Décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;</p> <p>VU le Décret du 14 mars 2019 visant à renforcer la gratuité d'accès à l'enseignement et modifiant le décret du 24 juillet 1997 susvisé ;</p> <p>VU la circulaire 7134 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau maternel ;</p> <p>VU la circulaire 7135 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 17 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire ;</p> <p>VU les recommandations émises par la circulaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;</p> <p>VU la décision du Conseil communal du 14/12/2020 établissant, dès l'entrée en vigueur et pour une durée de 6 ans, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles et des garderies scolaires du mercredi après-midi ;</p> <p>VU la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 13/06/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;</p> |

VU l'avis rendu par le Directeur financier en date du 20/06/2022, notamment sur l'article 4 ;

ATTENDU qu'il y a lieu de revoir le montant des repas chauds de la décision du 14/12/2020 précitée vu la hausse importante du coût des matières premières ;

CONSIDERANT la proposition d'établir un règlement spécifique concernant ces repas, et dès lors d'abroger du règlement du 14/12/2020 précité les différentes mentions relatives aux repas scolaires ;

ENTENDU M. BONJEAN (AUTREMENT) s'interroger sur l'origine de cette initiative, étant donné que lors de son interpellation voici quelques mois le Collège n'entendait pas revoir ce coût ;

ENTENDU Mme BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'Enseignement, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler qu'à l'époque le personnel de cuisine estimait qu'une telle augmentation n'était pas nécessaire, mais qu'il l'estime aujourd'hui nécessaire pour la rentrée scolaire ;

ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT), s'interroger sur la durée de 6 ans fixée dans le règlement, et le Collège rappeler qu'un délai devait être légalement fixé, mais qu'une révision était toujours possible, même si le Collège souhaite tenter de maintenir un prix le plus bas possible ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, en séance publique et par 14 voix pour et 1 abstention (M. VILMUS, estimant le prix des repas pour le personnel insuffisant),

1. Les mentions relatives au coût des repas scolaires dans le règlement du 14/12/2020 susvisé sont abrogées ;

2. **Un nouveau règlement relatif à la redevance due pour les repas scolaires est adopté :**

Article 1^{er} : Il est établi, dès l'entrée en vigueur et pour une durée de 6 ans, une redevance fixant le tarif des repas scolaires servis dans les écoles.

Article 2 : La redevance est due par la(les) personne(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale sur les élèves bénéficiant des services offerts au sein des écoles communales.

La redevance est également due par les adultes membres du personnel communal bénéficiant des services offerts au sein des écoles communales.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

– Le prix de vente des repas chauds délivrés aux enfants de maternelle est fixé à **2 EUR** par repas ;

– Le prix de vente des repas chauds délivrés aux enfants de primaire est fixé à **2,50 EUR** par repas ;

– Le prix de vente des repas chauds délivrés aux adultes membres du personnel communal est fixé à **5 EUR** par repas ;

– Le potage est offert **gratuitement** aux enfants et aux adultes membres du personnel communal qui le souhaitent ;

Article 4 : La redevance est payable dès réception du décompte adressé par les services de l'école, dans les formes et délais fixés en concertation avec les services financiers de la Commune ;

Article 5 : En cas de non-paiement de la redevance dans les délais fixés, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 7 euros Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

| | <p>A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le Collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.</p> <p>Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.</p> <p>En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.</p> <p>Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.</p> <p>Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.</p> <p>Article 8 : Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Responsable de traitement des données : Commune de Somme-Leuze ; - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ; - Catégorie de données : données d'identification ; - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 5 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ; - Méthode de collecte : recensement par l'Administration ; - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune. | | | | | | |
|--|---|-----------------------|------------------|-----------------------|-------------------------|--------------|----------|
| <p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – COMPTE 2021</p> <p>N°22/06/27-4</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'A.R. du 02/08/1990 portant le règlement général sur la comptabilité communale ;</p> <p>VU l'article 112 <i>ter</i> §1^{er} de la loi organique du 08/07/1976 des CPAS : « <i>Les actes des centres publics d'action sociale portant sur le compte visé à l'article 89, alinéa 1er, sont soumis avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, à l'approbation du conseil communal. Le rapport annuel est communiqué au conseil communal à titre de commentaire des comptes. Ce compte est commenté par le président du centre lors de la séance du conseil communal à l'ordre du jour de laquelle est inscrite son approbation. Le conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives. Le conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 3. À défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire. L'approbation peut être refusée uniquement pour violation de la loi.</i> » ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, présenter les comptes annuels 2021 du Centre, arrêtés par le Conseil de l'Action sociale en date du 12/05/2022 ;</p> <p>Résultat budgétaire :</p> <table data-bbox="526 1926 1420 2016"> <thead> <tr> <th></th> <th>Ordinaire</th> <th>Extraordinaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Droits constatés nets :</td> <td>2.292.853,22</td> <td>3.440,64</td> </tr> </tbody> </table> | | Ordinaire | Extraordinaire | Droits constatés nets : | 2.292.853,22 | 3.440,64 |
| | Ordinaire | Extraordinaire | | | | | |
| Droits constatés nets : | 2.292.853,22 | 3.440,64 | | | | | |

| | <p>Engagements : 2.228.083,12 3.440,64 Excédent : 64.770,10 0,00 Total du bilan : 630.329,79</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, en sa présentation de la situation budgétaire du CPAS, des principales recettes et des dépenses, notamment en RIS ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER (AUTREMENT) rappeler que le nombre de RIS croissant est en lien avec les exclus du chômage, ce qui fausse les statistiques et augmente la charge communale ;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD : « <i>Il est interdit à tout membre du conseil et du collège : (...) 2° d'assister à l'examen des comptes des administrations publiques subordonnées à la commune et dont il serait membre;</i> », Madame Marianne COLLIN-FOURNEAU, Conseillère communale et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE d'approuver, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, la décision du CPAS susvisée.</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
|--|---|--------------|----------|----------|-------|--------|--------------|--------------|------|----------------------|------------|------------|------|----------------------|------------|------------|------|------------------|--------------|--------------|------|--|----------|----------|-------|--------|-----------|-----------|------|----------------------|----------|----------|------|----------------------|------|------|------|------------------|-----------|-----------|------|
| <p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE N°2</p> <p>N°22/06/27-5</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 112 <i>bis</i> §3 de la loi organique des CPAS du 08/07/1976 ;</p> <p>ATTENDU que le Conseil de l'action sociale a décidé en date du 09/06/2022 d'approuver la modification budgétaire n°2:</p> <p>Service ordinaire :</p> <table border="1" data-bbox="424 1099 1425 1283"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>2.802.031,77</td> <td>2.802.031,77</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>252.916,57</td> <td>252.916,57</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>- 6.140,17</td> <td>- 6.140,17</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>3.048.808,17</td> <td>3.048.808,17</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>Service extraordinaire :</p> <table border="1" data-bbox="424 1350 1425 1534"> <thead> <tr> <th></th> <th>RECETTES</th> <th>DEPENSES</th> <th>SOLDE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>BUDGET</td> <td>17.750,00</td> <td>17.750,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>MAJORATION DE CREDIT</td> <td>1.500,00</td> <td>1.500,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>DIMINUTION DE CREDIT</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> <td>0,00</td> </tr> <tr> <td>NOUVEAU RESULTAT</td> <td>19.250,00</td> <td>19.250,00</td> <td>0,00</td> </tr> </tbody> </table> <p>ATTENDU qu'il s'agit notamment d'injecter le résultat du compte, mais également l'impact en dépenses et recettes de l'accueil des familles ukrainiennes, pour lesquelles une assistante sociale a été spécifiquement engagée ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p><i>Mme COLLIN-FOURNEAU, Conseillère et également Présidente du CPAS, ne participe pas au vote ;</i></p> <p>EMET, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, un avis favorable à l'approbation de cette décision du Conseil de l'Action sociale.</p> | | RECETTES | DEPENSES | SOLDE | BUDGET | 2.802.031,77 | 2.802.031,77 | 0,00 | MAJORATION DE CREDIT | 252.916,57 | 252.916,57 | 0,00 | DIMINUTION DE CREDIT | - 6.140,17 | - 6.140,17 | 0,00 | NOUVEAU RESULTAT | 3.048.808,17 | 3.048.808,17 | 0,00 | | RECETTES | DEPENSES | SOLDE | BUDGET | 17.750,00 | 17.750,00 | 0,00 | MAJORATION DE CREDIT | 1.500,00 | 1.500,00 | 0,00 | DIMINUTION DE CREDIT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | NOUVEAU RESULTAT | 19.250,00 | 19.250,00 | 0,00 |
| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BUDGET | 2.802.031,77 | 2.802.031,77 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MAJORATION DE CREDIT | 252.916,57 | 252.916,57 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DIMINUTION DE CREDIT | - 6.140,17 | - 6.140,17 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOUVEAU RESULTAT | 3.048.808,17 | 3.048.808,17 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | RECETTES | DEPENSES | SOLDE | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| BUDGET | 17.750,00 | 17.750,00 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| MAJORATION DE CREDIT | 1.500,00 | 1.500,00 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| DIMINUTION DE CREDIT | 0,00 | 0,00 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| NOUVEAU RESULTAT | 19.250,00 | 19.250,00 | 0,00 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| | <p>LE CONSEIL,</p> | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |

| | |
|---|--|
| <p>TUTELLE SUR LES DECISIONS DU CPAS – EXTENSION ET MODIFICATION DE SERVICE</p> <p>N°22/06/27-6</p> | <p>VU la loi organique des CPAS du 8/07/1976 et notamment son article 60 : Art. 60 (...) § 6. (Le (centre public d'action sociale) crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère. La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires. La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées. Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal. (...);</p> <p>REU sa décision du 31/01/2022 portant sur un objet similaire ;</p> <p>CONSIDERANT la décision du Conseil du CPAS de Somme-Leuze du 12/05/2022 : <i>Développement d'un espace communautaire. Dépôt d'une candidature dans le cadre du nouvel appel à projets du Service public de Wallonie</i> ;</p> <p>VU le dossier de présentation du projet ;</p> <p>ENTENDU Mme COLLIN-FOURNEAU, Présidente du CPAS, rappeler ce projet, visant à renforcer la Maison des aînés existante afin d'augmenter la qualité et la capacité d'accueil du service, et les particularités de cet appel à projet, destiné notamment à un public non aîné mais isolé;</p> <p>VU l'article L1122-19 du CDLD ;</p> <p>Après en avoir délibéré ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents, d'approuver la décision du Conseil de CPAS susvisée et de charger le Collège de l'exécution de la présente.</p> |
| <p>PATRIMOINE - NETTINNE – PARCELLE B 74/2 PROPOSITION D'ACHAT</p> <p>N°22/06/27-7</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>ATTENDU que la Commune est propriétaire d'une parcelle sise à NETTINNE - 7^{ème} division – section B, numéro 74/02, d'une contenance de 21 ares 92 centiares (revenu cadastral : 6 euros) ;</p> <p>ATTENDU que cette parcelle est située à front de la rue du Monty, ancien chemin vicinal n°1 ;</p> <p>ATTENDU que, par délibération du 30 mai 2022, le Conseil communal a approuvé la modification de voirie par incorporation d'une emprise de 83 centiares et son intégration dans la voirie communale (rue du Monty, ancien chemin vicinal n°1);</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>ATTENDU que la teneur de la délibération du Collège communal du 17 mars 2022 relative aux conditions d'occupation de la parcelle communale a été communiquée à Madame ■ par courrier du 21 mars 2022 ;</p> <p>ATTENDU que Madame ■ a, par mail du 12 juin 2022, proposé d'acquérir le solde de la parcelle communale précitée, après déduction de l'emprise de 83 centiares, soit une contenance de 21 ares 09 centiares, au prix de 85.625,40 euros ;</p> <p>ATTENDU qu'en cas de vente d'immeubles, il y a lieu de respecter le principe d'égalité ;</p> <p>ATTENDU qu'en principe, en cas de recours à la vente de gré à gré, il convient de procéder à des mesures de publicité adéquates ;</p> <p>ATTENDU que la décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée doit être motivée « in concreto » ;</p> <p>CONSIDERANT que la parcelle communale précitée est contiguë d'une part, à la voirie communale et d'autre part, à la parcelle sise à NETTINNE 7^{ème} division – section B, numéro 79B, appartenant à Madame ■ ;</p> <p>CONSIDERANT qu'aucun autre propriétaire n'est évincé par le choix de la vente de gré à gré sans publicité préalable ;</p> <p>VU le rapport d'évaluation du géomètre-expert Pascal VAN WELDEN du 9 février 2022, estimant la valeur vénale (vente de gré à gré) de la totalité du bien dans l'état actuel à la somme de quatre-vingt-neuf mille euros (89.000,00-€) ;</p> <p>CONSIDERANT que le prix proposé est conforme à l'estimation du Géomètre-expert ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il y a lieu d'envisager une éventuelle vente de la parcelle communale, tous frais étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'APPROUVER la vente par la Commune de Somme-Leuze au Madame ■ de la parcelle sise à NETTINNE - 7^{ème} division – section B, partie du numéro 74/02, d'une contenance de 21 ares 09 centiares, pour un prix de vente de 85.625,40 euros, tous frais d'acte étant à la charge exclusive de l'acquéreur ;</p> <p>DE CHARGER le Collège de l'exécution de la présente.</p> |
| <p>PATRIMOINE- MONTS DE L'OURTHE RUE DES HIBOUX 3 PARCELLE E 690H - PROPOSITION D'ACHAT N°22/06/27-8</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;</p> <p>VU la circulaire datée du 20 juillet 2005, publiée au Moniteur belge le 03 août 2005, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;</p> <p>VU la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;</p> <p>VU les décisions du Conseil communal du 28/09/2004, 18/06/2007 et du 18/09/2012 concernant la vente et l'acquisition dans les « domaines » ;</p> <p>VU la proposition de Monsieur ■ d'acheter la parcelle située à Noisieux, Rue des Hiboux 39 (anciennement Domaine des Monts de l'Ourthe) et cadastrée</p> |

| | |
|---|---|
| | <p>2^{ème} DIV/NOISEUX, Section E, numéro 690H pour une contenance de 285 m², au prix de 7.125 euros hors frais, soit 25€/m² ;</p> <p>CONSIDERANT que Monsieur ■ est propriétaire d'une autre parcelle dans le Domaine, rue des Hiboux 43;</p> <p>CONSIDERANT que le prix proposé de 25€/m² est le prix applicable lors de la vente de parcelle communale dans ce type de zone ;</p> <p>VU l'offre circonstanciée, signée par Mr ■ en date du 17/05/2022 ;</p> <p>VU la proposition du Collège communal du 02/06/2022 ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 juin 2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE en sa séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>DE PRENDRE CONNAISSANCE de l'offre signée ;</p> <p>DE MARQUER SON ACCORD sur la vente à Monsieur ■ de la parcelle située à Noiseux, Rue des Hiboux 39 (anciennement Domaine des Monts de l'Ourthe) et cadastrée 2^{ème} DIV/NOISEUX, Section E, numéro 690H pour une contenance de 285 m², au prix de 7.125 euros hors frais, les frais inhérents à la vente étant exclusivement à charge de l'acquéreur, Monsieur ■</p> <p>DE MANDATER le Collège afin de poursuivre le dossier de vente.</p> |
| <p>UREBA SALLE POLYVALENTE DE SINSIN - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION</p> <p>N°22/06/27-9</p> | <p><i>VU l'article L1122-19 du CDLD, M. BORSUS, membre du Comité de gestion du club de football, bénéficiaire des infrastructures visées, sort de séance pour l'examen de ce point.</i></p> <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;</p> <p>VU l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;</p> <p>CONSIDERANT le cahier des charges N° MD/22/06/27-1 relatif au marché "UREBA Salle polyvalente de Sinsin" établi par la Commune de Somme-Leuze ;</p> <p>ENTENDU M. VANDERWAEREN, Echevin des travaux, présenter ce projet ;</p> <p>CONSIDERANT que ce marché est divisé en lots :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lot 1 (Toiture), estimé à 43.613,75 € hors TVA ou 52.772,64 €, 21% TVA comprise ; - Lot 2 (Menuiseries extérieures), estimé à 17.655,70 € hors TVA ou 21.363,40 €, 21% TVA comprise ; |

| | |
|--|---|
| | <p>CONSIDERANT que le montant global estimé de ce marché s'élève à 61.269,45 € hors TVA ou 74.136,04 €, 21% TVA comprise ;</p> <p>CONSIDERANT qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une partie des coûts du lot 1 (Toiture) est subsidiée par le Service Public de Wallonie - DGO4 - SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes, et que le montant provisoirement promis le 9 décembre 2021 s'élève à 15.138,90 € ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une partie des coûts du lot 2 (Menuiseries extérieures) est subsidiée par le même service, et que le montant provisoirement promis le 9 décembre 2021 s'élève à 9.355,50 € ;</p> <p>CONSIDERANT que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723:20220026.2022 et sera financé par emprunt ;</p> <p>CONSIDERANT qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 25 mai 2022, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 juin 2022 ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° MD/22/06/27-1 et le montant estimé du marché "UREBA Salle polyvalente de Sinsin", établis par la Commune de Somme-Leuze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 61.269,45 € hors TVA ou 74.136,04 €, 21% TVA comprise.</p> <p>Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.</p> <p>Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante, le Service Public de Wallonie - DGO4 - SPW Territoire, Logement, Patrimoine, Énergie - Département de l'énergie et du bâtiment durable, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes.</p> <p>Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 762/723:20220026.2022.</p> |
| <p>CONTRAT RIVIERE OURTHE – ACTIONS 2023-2025</p> <p>N°22/06/27-10</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU le décret du 27 mai 2004 (M.B. 23/07/04) relatif au livre II du Code de l'Environnement contenant le code de l'Eau ;</p> <p>VU le décret du 7 novembre 2007 (M.B. 19/12/07) portant modification de la partie décrétole du Livre II du code de l'Environnement, article 6 - création d'un contrat de rivière au sein de chaque sous-bassin hydrographique ;</p> <p>VU l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 (M.B. 22/12/08) modifiant le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière ;</p> <p>CONSIDERANT la volonté des communes du bassin de l'Ourthe de poursuivre les activités entamées dans le cadre de la convention d'élaboration d'un Contrat de rivière Ourthe et affluents établie le 29 juin 1998 (CR18) et des six premières phases d'exécution dudit Contrat ;</p> <p>ATTENDU que le Contrat de rivière signé en mars 2020 par notre Commune doit être mis à jour pour reprendre le programme d'actions des années 2023 à 2025 ;</p> |

| | |
|---|--|
| | <p>ATTENDU qu'une telle démarche de gestion intégrée s'inscrit dans le contexte d'un développement durable pour le bassin de l'Ourthe ;</p> <p>VU les lignes directrices du Contrat de rivière établies pour le programme d'actions (détaillées en 7 objectifs) ;</p> <p>VU le rapport d'inventaire de terrain réalisé par la cellule de coordination et présenté à nos représentants le 19 janvier 2022 ;</p> <p>CONSIDERANT que dans le tableau proposé les actions marquées * sont des actions du programme d'actions 2020-2022 qui doivent être reconduites, ** sont des actions déjà inscrites dans les PARIS et PGRI ;</p> <p>ENTENDU Mmes BLERET-DE CLEERMAECKER, Echevine de l'environnement, et Mme LECOMTE, Bourgmestre, rappeler le travail de qualité du Contrat Rivière Ourthe, et M. MEUNIER (AUTREMENT) partager cet avis ;</p> <p>ENTENDU M. MEUNIER s'interroger également sur une éventuelle concertation du CRO avec les pêcheurs ;</p> <p>Après en avoir délibéré,</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents ;</p> <p>1° de tenir compte des lignes directrices sous-tendant le Contrat de rivière Ourthe dans les divers projets mis en place par la Commune ;</p> <p>2° d'inscrire les actions en annexe au programme d'actions 2023-2025 du Contrat de rivière Ourthe ;</p> <p>3° de prévoir les budgets nécessaires à la réalisation de ces actions dans les délais fixés ;</p> <p>4° de s'inscrire commune partenaire des actions proposées pour la cellule de Coordination ;</p> <p>5° d'informer le Comité de rivière et au besoin d'utiliser les services de la cellule de coordination en matière de concertation pour tous projets, travaux à proximité d'un cours d'eau ou en lien avec les ressources en eau ;</p> <p>6° d'autoriser les membres de la Cellule de coordination à parcourir les berges des cours d'eau de 3° catégorie pour réaliser la mise à jour de l'inventaire de terrain ;</p> <p>7° de communiquer sa délibération à la cellule de coordination du Contrat de rivière pour le 30 août au plus tard.</p> |
| <p>RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATION A DESTINATION DES SERVICES REGIONAUX</p> <p>N°22/06/27-11</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article L6421-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « § 1 <u>Le conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'A.S.B.L. communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale.</u></p> <p>Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes:</p> <p>1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur</p> |

| | |
|--|--|
| | <p>qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale;</p> <p>2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction;</p> <p>3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;</p> <p>4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats;</p> <p>5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.</p> <p>Ce rapport est adopté par le principal organe de gestion et mis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du premier semestre de chaque année et fait l'objet d'une <u>délibération</u>. A défaut, l'assemblée générale ne peut pas se tenir. Ce rapport est annexé au rapport annuel de gestion établi par les administrateurs.</p> <p>Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement. » ;</p> <p>ATTENDU que la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations est établie par le Directeur général, informateur institutionnel désigné par la Région pour ce faire ;</p> <p>ATTENDU que la liste des rémunérations liées à ces mandats dérivés est inconnue des services communaux et ne saurait être déclarée ;</p> <p>VU la liste des mandataires communaux (conseillers et membres du Collège), la liste des jetons de présence et rémunérations accordées, et le nombre de présences de chacun aux réunions des organes ;</p> <p>ATTENDU que personne au sein de la Commune ne correspond à la définition de « fonction dirigeante locale » telle que la prévoit l'article L5111-1, 7. du CDLD : « <i>fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative;</i> » ;</p> <p>DECIDE, en séance publique et à l'unanimité des membres présents,</p> <p>D'approuver cette liste pour l'exercice 2021, ainsi que les données fournies par l'informateur institutionnel (liste des mandats dérivés) ;</p> <p>De communiquer celles-ci à la Région wallonne.</p> |
| <p>INFORMATION – DECISION DE LA TUTELLE</p> <p>N°22/06/27-12</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>VU l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, qui précise que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;</p> |

| | |
|------------------------------------|---|
| | <p>PREND CONNAISSANCE de la décision suivante :</p> <p>- 01/06/2022 - Règlement complémentaire de roulage – approbation.</p> |
| <p>QUESTION D'ACTUALITE</p> | <p>LE CONSEIL,</p> <p>Conformément à l'article 67 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil, entend 4 questions d'actualité :</p> <p>Questions de Mme JOTTARD (AUTREMENT) :</p> <p>Après la pandémie, les périodes de confinement, le contrat d'objectifs des écoles communales a-t-il pu progresser ? A-t-il dû faire l'objet d'ajustements ?</p> <p>Une réponse sera communiquée lors de la prochaine séance du Conseil, après concertation avec la Directrice des écoles.</p> |